

Arrêté n° 2017- 0324 du 26 JUIL. 2017

**portant autorisation de manifestation publique
en cœur du Parc national des Cévennes,**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu l'arrêté n°2016-0188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation dont la localisation et la nature sont décrites ci-après :

- bénéficiaire : **Mairie de Meyrueis** – représentée par M. René JEANJEAN
- nature de la manifestation : **La nuit des camisards**, spectacle de théâtre en plein-air
- nombre de participants attendus : 500 spectateurs + une troupe de 24 acteurs et techniciens
- commune et secteur concernés : Commune de Meyrueis/ **château de Roquedols**
- date : **29 juillet 2017**

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Article 2

Concernant la circulation des véhicules motorisés, réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes :

- les organisateurs veilleront à ce que les véhicules se rendant sur le site empruntent **uniquement la piste ouverte à la circulation** (entrée nord du château, au niveau du portail).

Article 3

Concernant l'installation des sanitaires sur le site :

- les toilettes mobiles prévues seront installées à stricte proximité du château,
- aucun rejet sanitaire ne sera effectué dans l'espace naturel.

Article 4

Concernant l'installation du matériel nécessaire à la représentation dans la cour du château :

- **les volets seront conservés fermés** au niveau de la façade donnant sur la cour, afin de limiter la perturbation des chauves-souris présentes sur le site.

Article 5 :

Prescriptions générales :

Le pétitionnaire veillera à faire respecter la réglementation du cœur du Parc national :

- les organisateurs informeront les spectateurs sur les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines dans un cœur de parc national et le nécessaire respect des règles qui s'y appliquent,
- pas de camping ni de feux, chiens tenus en laisse,
- les organisateurs veilleront à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux par tout ce qui peut générer du bruit,
- les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets seront mis en place et un nettoyage complet des lieux empruntés sera assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste,
- toute publicité pérenne est interdite, en dehors des signes figurant sur les vêtements, équipements et véhicules des participants et des organisateurs,
- seules sont autorisées les prises de vues et de sons avec du matériel portatif individuel léger,
- pas de survol à moins de 1 000 m au-dessus du sol, y compris par des drones,
- pas d'installation, d'aménagements ou de pose d'équipements autres que ceux prescrits ou autorisés.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 7 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anné LÉGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire ;
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Causses-Gorges)
 - Mairie de Meyrueis